



**INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX
ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS**

I B P T

Référence: Décision 26-08-2013

**DÉCISION DU CONSEIL DE L'IBPT
DU 26 AOÛT 2013
CONCERNANT
L'OCTROI Á**

ARCELORMITTAL BELGIUM S.A.

**D'UNE AUTORISATION POUR L'EXPLOITATION D'UN RÉSEAU PUBLIC DE
RADIOCOMMUNICATIONS À RESSOURCES PARTAGÉES SELON LA NORME
NEXEDGE**

TABLE DES MATIÈRES

1. Rétroactes.....	3
2. Avis d'ARCELOR MITTAL BELGIUM S.A.....	3
3. Accord de coopération.....	3
4. Décision	3
5. Voies de recours.....	4

1. Rétroactes

Le 7 juin 2013, la société ARCELOR MITTAL BELGIUM S.A., Boulevard de l'Impératrice, 66 à 1000 Bruxelles a notifié l'IBPT de son intention d'exploiter un réseau public de radiocommunications à ressources partagées selon la norme NEXEDGE sur leur site situé John Kennedylaan, 51 à 9042 GENT.

En vertu de l'article 18 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, une autorisation d'exploitation du réseau est nécessaire et fait l'objet de la présente décision du Conseil.

2. Avis d'ARCELOR MITTAL BELGIUM S.A.

ARCELOR MITTAL BELGIUM S.A. a été consultée le 26 juillet 2013 et a demandé que la norme TETRA soit modifiée en norme NEXEDGE. Cette modification a été faite.

3. Accord de coopération

L'IBPT a transmis, le 7 août 2013, un projet de décision aux autorités de régulation communautaires conformément à la procédure décrite aux alinéas 1er et 2 de l'article 3 de l'accord de coopération du 17 novembre 2006 :

« Art. 3. Chaque projet de décision d'une autorité de régulation relatif aux réseaux de communications électroniques est transmis par cette autorité aux autres autorités de régulation énumérées à l'article 2, 2°, du présent accord de coopération. »

Les autorités de régulation consultées font part de leurs remarques à l'autorité de régulation qui a transmis le projet de décision dans les 14 jours civils. »

A la fin de la consultation, le 21 août 2013, l'IBPT a reçu une réponse de la part du CSA et du Medienrat qui n'ont pas d'objection contre la décision. Aucune réaction n'a été reçue de la part du VRM.

4. Décision

En application de l'article 18 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques et des articles 23 à 29 de l'arrêté royal du 18 décembre 2009 relatif aux communications radioélectriques privées et aux droits d'utilisation des réseaux fixes et des réseaux à ressources partagées, le Conseil de l'IBPT décide d'autoriser la société :

ARCELOR MITTAL BELGIUM S.A.
Boulevard de l'Impératrice, 66
1000 BRUXELLES

à exploiter un réseau public de radiocommunications à ressources partagées selon la norme NEXEDGE sur leur site situé John Kennedylaan, 51 à 9042 GENT et à utiliser les fréquences allouées par l'IBPT aux conditions suivantes :

1. L'autorisation d'exploitation est donnée pour une durée de 10 ans, après ces dix années, l'autorisation est renouvelable sur demande pour des périodes de 5 ans.
2. Le service de radiocommunication est offert au public au plus tard un an après l'octroi de cette autorisation.

3. L'IBPT fixe les caractéristiques techniques des stations de base et des stations fixes, mobiles et portatives avant toute mise en service.
4. Les fréquences du réseaux analogique cessent d'être utilisées suivant le calendrier fixé par l'IBPT.

Cette autorisation est valable à partir de la date de sa publication.

5. Voies de recours

Conformément à l'article 2, §1 de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges, vous avez la possibilité d'introduire un recours contre cette décision devant la Cour d'appel de Bruxelles, Place Poelaert 1, B-1000 Bruxelles. Les recours sont formés, à peine de nullité prononcée d'office, par requête signée et déposée au greffe de la Cour d'appel de Bruxelles dans un délai de soixante jours à partir de la notification de la décision ou à défaut de notification, après la publication de la décision ou à défaut de publication, après la prise de connaissance de la décision.

La requête contient, à peine de nullité, les mentions requises par l'article 2, §2 de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges. Si la requête contient des éléments que vous considérez comme confidentiels, vous devez l'indiquer de manière explicite et déposer, à peine de nullité, une version non-confidentielle de celle-ci. L'Institut publie sur son site Internet la requête notifiée par le Greffe de la juridiction. Toute partie intéressée peut intervenir à la cause dans les trente jours qui suivent cette publication

Georges Deneff
Membre du Conseil

Axel Desmedt
Membre du Conseil

Catherine Rutten
Membre du Conseil

Michel Van Bellinghen
Membre du Conseil